

C. DIVERS

ARRET RCCB 342 DU 20 JUIN 2017

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête enregistrée à son greffe en date du 14 juin 2017 et enrôlée sous le numéro RCCB 342 par laquelle le Président du Sénat soumet à la Cour de céans, aux fins de contrôle de constitutionnalité, le Règlement Intérieur du Sénat;

Au vu des textes suivants:

- La loi N°1/100 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;
- La loi N°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que modifiée par la loi N°1/03 du 11 janvier 2007
- Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;
- Le Règlement Intérieur du Sénat

Vu les pièces du dossier;

Ouï le rapport d'un membre de la Cour,

Après en avoir délibéré;

Considérant que le Président du Sénat saisit la Cour Constitutionnelle pour contrôler la conformité à la Constitution du Règlement Intérieur du Sénat tel qu'amendé;

Considérant que la requête susmentionnée a été introduite conformément au prescrit des articles 230 alinéa 1 de la Constitution et 4 alinéa 1 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle qui disposent: « La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat, ou par l'Ombudsman».

Considérant que la Cour a été saisie par le Président du Sénat, une personnalité habilitée par la Constitution, elle en conclut que la saisine est régulière;

Considérant que la requête vise la vérification de conformité à la Constitution du Règlement Intérieur du Sénat;

Considérant que l'article 228 alinéa 2 de la Constitution dispose:« Les lois organiques avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale et du Sénat avant leur mise en application, sont soumis obligatoirement au contrôle de constitutionnalité. »; la Cour en conclut qu'elle est compétente pour statuer sur la présente requête.

Considérant que la cour a été saisie par le Président du Sénat, une personnalité qui en a la qualité conformément à l'article 230 alinéa 1 de la Constitution, et que l'objet de la requête consiste en la vérification de la conformité à la Constitution du Règlement Intérieur du Sénat; la Cour en conclut que la requête est recevable;

Considérant que le Règlement Intérieur du Sénat a été amendé uniquement en son article 34 qui disposait:

« En début de législature et au début de la première session ordinaire de chaque année, le Sénat nomme en séance plénière six commissions permanentes dont les compétences, sans que les énumérations soient exhaustives, sont énoncées ci-dessous:

a. Commission permanente chargée des questions politiques, Diplomatiques, de défense et de sécurité:

Questions politiques, diplomatiques, règles d'organisation de défense et de sécurité, statuts du personnel militaire et de sécurité, etc.

b. Commission permanente des questions institutionnelles, juridiques et des droits et libertés fondamentaux:

Organisation des pouvoirs, système institutionnel, système électoral, organisation et procédures judiciaires, domaine pénal, statuts des personnels judiciaires, domaine auxiliaire à la justice, garanties et obligations fondamentales des citoyens, promotion des droits de la personne humaine, statut des personnes et des biens, etc.

c. Commission permanente chargée des

questions économiques, de l'environnement, des finances et du budget:

Règles relatives au domaine économique, réformes économiques et monétaires, bonne gouvernance et gestion saine de l'Etat, questions agropastorales et environnementales, urbanisme, énergie, habitat, aménagement du territoire etc.

d. Commission permanente chargée des questions sociales, de la jeunesse et de la culture:

Travail et Sécurité sociale, santé publique, solidarité nationale, rapatriement, réinsertion, logement, population, enseignement et recherche scientifique, jeunesse, culture, lutte contre le SIDA, paludisme, tuberculose, lutte contre la pauvreté, etc.

e. Commission permanente chargée des questions administratives, de la décentralisation et du contrôle de la représentativité dans les institutions:

Organisation de l'administration publique, organisation des entités territoriales et locales, contrôle du respect des différents équilibres dans les institutions, transports, décentralisation, statuts des personnels civils, etc.

f. Commission permanente chargée des questions de genre et des relations avec l'Assemblée législative de la Communauté Est africaine:

Questions relatives au genre, violences basées sur le genre, égalité des chances entre hommes et

femmes, leadership féminin, situation socio-économique de la femme, relation avec l'Assemblée législative de la Communauté Est africaine etc.

Considérant qu'à l'analyse du Règlement Intérieur du Sénat tel qu'il est amendé, la Cour trouve qu'il est conforme à la Constitution;

DECIDE:

- 1°) Que la saisine est régulière.
- 2°) Qu'elle est compétente pour statuer sur la requête.
- 3°) Que la requête est recevable.
- 4°) Que le Règlement Intérieur tel qu'il est amendé est conforme à la Constitution.
- 5°) Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura le 20 juin 2017 :

PRESIDENT :

NDAGIJIMANA Charles (sé)

VICE-PRESIDENT :

NTAKIRUTIMANA Jérémie (sé)

MEMBRES :

KARENZO Claudine (sé)

NDIHOKUBWAYO Canésius (sé)

NTAVYIBUHA Bernard (sé)

NIYONGABO Pascal (sé)

GREFFIER :

NIZIGAMA Irène (sé)

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 20^{ème} jour du mois de juin,

A la requête de succession GAHIMBIRI Bernard, résidant à

Je soussignée KWIZERA Francine, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kamenge y résidant.

Ai signifié à NDAYIZEYE Samuel, de nationalité burundaise ayant résidé à ..., l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement (ou par défaut) le 25/01/2017 par le Tribunal de Résidence Kamenge, séant à Kamenge et siégeant en matière civile en

succession GAHIMBIRI Bernard contre NDAYIZEYE Samuel dans l'affaire RC 661/2016.

LE DISPOSITIF :

1. Yakiriye imburano nkuko yazishikirijwe n'abasigwa ba GAHIMBIRI Bernard ivuze ko zishemeye mu bice vyazo vyose.
2. Abasigwa ba GAHIMBIRI Bernard baratsindiye parcelle iri muri quartier MIRANGO I, RNI, 52 uko ingana yose.
3. Uwoba yaguze canke yaragurishije iyo parcelle y'abasigwa ba GAHIMBIRI Bernard azamenyane n'uwo baguze.
4. Amagarama atangwa na NDAYIZEYE Samuel uko ari 15 900Fbu.